

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 27/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN BORALEX NIBAS SAS

PARC EOLIEN
71 rue Jean Jaurès
62575 Blendecques

Références : 2024-E30024
Code AIOT : 0005107616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2024 dans l'établissement PARC EOLIEN BORALEX NIBAS SAS implanté PARC EOLIEN 80390 Nibas. L'inspection a été annoncée le 25/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN BORALEX NIBAS SAS
- PARC EOLIEN 80390 Nibas
- Code AIOT : 0005107616
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Boralex Nibas SAS exploite un parc éolien composé de 6 éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Nibas. Le site est autorisé à exploiter ses activités sous couvert du certificat d'antériorité du 18/07/2012.

Le parc a été mis en service le 24/12/2004.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a indiqué qu'il travaillait sur le repowering du parc éolien.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter	Autre du 18/07/2012	Sans objet
2	Garanties financières	Code de l'environnement du 07/02/2024, article R. 515-101	Sans objet
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Contrôles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
5	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
6	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

L'exploitant doit cependant apporter des éléments de réponse aux observations formulées dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Autre du 18/07/2012
Thème(s) : Situation administrative, certificat d'antériorité
Prescription contrôlée : Monsieur Patrick DECOSTRE, en sa qualité de directeur général de la société Boralex Nibas SAS, dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès, à Blendecques (62575)
Constats : L'exploitant a transmis un extrait Kbis qui mentionne le même nom de société et la même adresse présentent sur le certificat d'antériorité. L'extrait Kbis présenté est daté du 29/01/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/02/2024, article R. 515-101
Thème(s) : Situation administrative, Constitution des garanties financières
Prescription contrôlée : I. – La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. [...]
Constats : L'exploitant a présenté un acte de cautionnement fait auprès de ATRADIUS CREDITO Y CAUCION S.A. DE SEGUROS Y REASEGUROS, en date du 20/07/2020 pour un montant de 328 141,88 euros. Il est indiqué que cet acte expire le 24/08/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental et dépôt légal de données de biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents [...]. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles

doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Constats :

L'exploitant a présenté une étude réalisée par Planète Verte et éditée en février 2016. Les suivis ont été réalisés en 2014 et 2015. L'étude conclut que l'impact global du parc sur la faune volante est limité. La conclusion met cependant en avant des recommandations telles que :

- la présence de plantations d'arbustes à proximité de E3 est fortement déconseillée car une fois développées, elles pourraient attirer les chauves souris et servir de zone de chasse,
- une remise à nue de toutes les plates-formes (apport de cailloux) pour limiter les zones de chasse potentielles pour les rapaces.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place ces recommandations. Lors de la visite des éoliennes E1 et E3, des arbustes étaient présents à proximité de E3 et les plateformes des 2 éoliennes étaient recouvertes d'un tapis végétal et non de cailloux. L'exploitant a indiqué que les plateformes sont entretenues par une entreprise locale Caron Paysage qui réalise 3 passages par an.

L'exploitant a réalisé le téléversement des données de ce suivi. La preuve de dépôt a été transmise par courriel du 26/02/2024.

La réalisation d'un nouveau suivi environnemental est programmé cette année (renouvellement des 10 ans d'exploitation). Par courriel du 13/03/2024, l'exploitant a transmis le bon de commande daté du 13/03/2024 pour la réalisation du suivi par BIOTOPE accompagné de la proposition commerciale et technique de BIOTOPE du 1/03/2024 .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, contrôles des aérogénérateurs

Prescription contrôlée :

I. – (...) suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

II. – Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

III. – L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité

dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

[...]

Constats :

Les contrôles des brides de fixation, des brides de mâts, des fixations des pales et les contrôles visuels des mâts et des pâles sont réalisés par l'exploitant. Il a précisé suivre les recommandations du constructeur.

L'exploitant a indiqué que :

- les contrôles des brides de fixation sont réalisés à chaque maintenance principale annuelle,
- 100 % des brides font l'objet d'un contrôle visuel et sonore,
- le contrôle du couple de serrage (10 % des vis) pale du rotor – adaptateur de pale est réalisé lors de la maintenance principale,
- le contrôle visuel du mât et des pâles est réalisé à chaque maintenance (principale et graissage),
- le contrôle visuel des pâles est également réalisé une fois par an avec des drones.

L'exploitant a transmis les derniers rapports de contrôle pour les éoliennes :

- E2 : le 26/04/2023 (graissage), 10/10/2023 (principale)
- E4 : le 10/07/2023 (graissage), 18/01/2023 (principale).

Concernant le contrôle et le resserrage des raccords, les rapports font apparaître qu'une couleur est utilisée par an. Les derniers rapports de contrôle (principal pour E2 et graissage pour E4) ne montrent pas d'anomalies. Le rapport pour E4 mentionne :

- en travaux supplémentaires « Graisser la couronne des yaw au pinceau »,
- en remarque « Pompe à graisse joint du réservoir fuyant à surveiller (Test graissage ok pas de warning) »
- que le point de contrôle 8 n'a pas été effectué. Il est à noter que celui-ci avait été contrôlé lors de la maintenance principale.

Observation 1 : L'exploitant transmettra le rapport de contrôle de la maintenance principale 2024 pour E4.

Concernant les rapports de contrôle visuel des pâles par drones réalisés en 2023, ils mentionnent des défauts de type « érosion » sur principalement les bouts de pâles. Le rapport présente une graduation des défauts qui engendre soit une surveillance, soit des travaux, soit un arrêt de la machine. Les anomalies relevées dans les rapports des 6 machines montrent des défauts de gravité 1 et 2 pour lesquelles l'exploitant réalise une surveillance, hormis pour l'éolienne 6 qui présente des défauts de catégorie 3 pour 2 pâles (B et C). La catégorie 3 préconise des réparations à faire dans les 6 mois à venir.

Par courriel du 13/03/2023, l'exploitant a indiqué :

- qu'il s'agissait d'une erreur de classification du défaut,
- que ces défauts auraient dû être classés en catégorie 2 et non catégorie 3, le logiciel Skyvisor classe automatiquement les photos et leurs techniciens reprennent les rapports un à un avec le support de leur expert pale,
- s'engager à transmettre le nouveau rapport d'inspection de drone au plus tard le 22/03/2024.

Dans ce même courriel, il a transmis le rapport de maintenance principale de l'éolienne E6 qui ne remonte aucun problème sur les pales suite à l'inspection visuelle depuis la nacelle (point 134/135/136).

Par courriels du 18/03/2024, l'exploitant a transmis le nouveau rapport d'inspection pale de l'éolienne E6 réalisée par drone le 14/03/2024. Ce rapport fait état des défauts relevés en 2023 et d'un nouveau défaut relevé en 2024. Le rapport mentionne qu'ils sont de catégories 1 et 2 sur les 2 pâles (B et C), qu'ils ont fait l'objet d'une analyse par l'expert pale. L'exploitant a indiqué que

l'ensemble des rapports de 2024 feront l'objet d'une analyse et d'une validation par l'expert pôle. Observation 2 : L'exploitant veillera à faire valider annuellement l'ensemble des rapports par l'expert pôle pour s'assurer de la qualification des défauts et des actions à mettre en place par la suite. <u>Pour le contrôle des systèmes instrumentés de sécurité</u> : La liste des équipements de sécurité a été transmise par courriel du 17/02/2024 . Les équipements sont le détecteur de fumée, le détecteur de survitesse, le contrôle de couple, le capteur de bruit dans le spinner, les capteurs limite des pales et le capteur d'oscillation. Les tests de ces équipements sont réalisés lors de la maintenance principale (une fois/an). L'exploitant a transmis les derniers rapports des essais pour : - E1 : les 10/10/2022 et 9/10/2023 - E3 : le 20/04/2022 et 24/04/2023. Les rapports de 2023 ne mentionnent pas de défaut au niveau des tests. Ils indiquent des travaux à réaliser. L'exploitant a présenté son logiciel de suivi de travaux GMAO qui permet de faire remonter les travaux à faire, les prioriser et les programmer pour réalisation. L'exploitant a précisé pouvoir faire appel au constructeur/turbinière s'il avait besoin d'une expertise sur un point précis. Il a indiqué que les travaux à réaliser, mentionnés dans les rapports, sont prévus pour la prochaine maintenance. Les travaux prévus pour l'éolienne E1 ont été présentés. Observation 3 : L'exploitant transmettra les éléments (rapport, extrait GMAO) permettant de justifier que les travaux ont bien été réalisés pour les 2 éoliennes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : 2 éoliennes ont fait l'objet du contrôle de la prescription : E1 et E3. Lors de la visite, l'exploitant a procédé à l'ouverture des éoliennes dont l'accès était verrouillé. La signalétique d'interdiction d'entrée était présente sur les 2 éoliennes. L'exploitant a procédé au remplacement de la signalétique d'interdiction d'entrée de E1 qui était partiellement effacée (courriel du 17/02/2024).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. (...)
Constats : Une étude acoustique a été menée après la mise en service du parc, en 2005. Le rapport conclut à la conformité du parc vis-à-vis du décret de 1995. L'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de plainte. L'inspection n'a pas été destinataire de plainte sur ce parc.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite